Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association

Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 48 (1975)

Heft: 4

Artikel: Prise de position sur la loi sur l'aménagement du territoire

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127754

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Oui, ensemble nous sommes forts et c'est dans cette solidarité que réside notre meilleure arme qui augmentera notre efficacité dans notre lutte quotidienne et sociale, personnelle et collective face à ceux qui s'approprient nos besoins pour en faire des billets de banque.

Techniquement et afin d'être rationnel, «Droit au Logement» remplacera les bulletins qui existaient dans différentes sections de la FRL. Sa rédaction est romande et le journal tournera autour de trois grands axes:

— des informations générales: débats et décisions politiques, jurisprudence, jugements, prises de positions des organisations de locataires;

— des informations concernant les groupes de quartiers et les associations de locataires: expériences pratiques, actions collectives, résultats obtenus, analyses, articles de fond, etc.

— des informations pratiques: les adresses, les recours, délais et procédures, les consignes, etc. De plus, chaque numéro comprendra un «Droit au Logement» «spécial» réservé à un canton particulier. Pour ce premier numéro, ce sont nos camarades vaudois qui se présentent aux locataires romands. Amis lecteurs, ce journal est le vôtre, intervenez dans ses colonnes faites nous part de vos ques-

dans ses colonnes, faites-nous part de vos questions, de vos expériences, de vos propositions dans le secteur du logement. Et ne croyez surtout pas qu'il faut être un rédacteur accompli pour dire son mot: la culture n'est-elle pas le fait d'appartenir à la masse et de posséder la parole?

«Droit au Logement», un titre mais aussi notre revendication, notre programme, et notre combat.

Alors au travail! «Droit au Logement»

Prise de position sur la loi sur l'aménagement du territoire

La direction de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, conduite par son président, M. Rohner, ancien conseiller aux Etats (Altstätten/ SG) a examiné très attentivement la loi sur l'aménagement du territoire. Comme on le sait, cet ouvrage législatif a soulevé des oppositions de divers côtés et a même été vivement contesté par certains milieux. En même temps, on a répété inlassablement que l'on était favorable à l'aménagement du territoire, mais que l'on combattait tout simplement la loi fédérale, votée à une forte majorité le 4 octobre 1974, et par le Conseil des Etats et par le Conseil national. Face à ces arguments, on ne peut cependant pas s'empêcher d'éprouver l'impression que l'attaque menée contre l'aménagement du territoire est «claironnée», parfois pour des motifs fort honorables, mais plus souvent en raison d'intérêts privés évidents. La direction de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national regrette infiniment cet état de faits, d'autant plus que l'opposition est dirigée contre les préoccupations vitales de notre pays que sont l'utilisation judicieuse du sol et l'occupation rationnelle du territoire. La loi sur l'aménagement du territoire tend en réalité à atteindre cet objectif pour la Suisse entière, tout en ménageant autant que possible la propriété et la liberté individuelle dans le respect d'autrui.

L'aménagement du territoire n'a jamais été aussi indispensable qu'aujourd'hui. Il permet en fait aux communes, aux cantons et à la Confédération de mener une politique rationnelle en matière d'infrastructure. Routes, canalisations, approvisionnement en eau et en énergie, écoles, maisons de repos, places de sport, et même installations publiques, toutes ces réalisations ne peuvent être accomplies au prix de dépenses raisonnables que si elles ont la possibilité

de s'appuyer sur un aménagement local, régional et cantonal harmonieux. Les cantons et les communes qui s'imaginent pouvoir réduire leurs dépenses en mettant en veilleuse ou en retirant même des mandats confiés à des urbanistes, courent le risque, dans le vain espoir de réaliser des avantages financiers momentanés, d'affecter gravement en définitive leur développement. Celui-ci ne doit pas être confondu avec une croissance effrénée. Jusqu'à pré-sent, sous le régime d'une haute conjoncture de longue durée, on s'était basé sur des termes de croissance démesurée. Un besoin excessif de logements avait provoqué la construction de bâtiments laids et inconfortables. On constate aujourd'hui que la population, les autorités, les urbanistes et les architectes sont unanimes pour déclarer indispensable le retour à une échelle plus modeste qui tienne mieux compte des besoins d'autrui. Ceux qui, pour d'autres motifs, avaient lié leurs espoirs à un développement toujours plus grand se retournent maintenant contre des objectifs de l'aménagement national que personne ne conteste pourtant, et s'opposent ouvertement à la loi sur l'aménagement du territoire. La direction de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national est persuadée que la majorité des citoyens saura dire oui à cette loi dans leur propre intérêt et dans celui des générations futures. **ASPAN**

Un complément au bail paritaire

La Convention romande du logement du 4 décembre 1970 contient un accord sur l'élaboration d'un bail à loyer pour les appartements d'immeubles locatifs. En exécution de cet accord, des formules de bail paritaire ont cours dans les différents cantons. Les principales caractéristiques de ces formules sont la durée du contrat qui est de trois ans, l'obligation faite au propriétaire de prévoir le loyer pour la durée du contrat, soit un loyer fixe, soit un loyer échelonné. Le locataire dispose dès la fin de la première année d'une possibilité de se libérer par anticipation du contrat moyennant un préavis, tandis que le propriétaire est en principe tenu pour la durée de ce bail, sous réserve de circonstances exceptionnelles. La politique conventionnelle entre partenaires sociaux s'est développée ailleurs qu'en Suisse ro-mande depuis la signature de la Convention du 4 décembre 1970. On a constaté que, dans le canton de Bâle, les représentants des propriétaires et des locataires avaient abouti à la signature d'une convention qui prévoit elle aussi un bail à loyer obéissant à un certain nombre de principes. Ces derniers sont plus ou moins proches du bail conventionnel romand, à une exception près cependant. Cette convention déploie ses effets depuis 1974 dans le canton de Bâle et dans certaines communes des cantons voisins. Les représentants des associations de propriétaires et des locataires bâlois ont considéré que le contrat devait être prévu pour une durée de trois ans avec possibilité de prévoir le loyer pendant cette durée ou de le fixer pour la première année seulement et de prévoir ensuite une augmentation conformément aux dispositions de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972.

Les représentants des associations signataires de la Convention du 4 décembre 1970 ont pris connaissance avec intérêt de la possibilité supplémentaire par rapport au bail romand offerte dans le contrat de bail paritaire bâlois. Tenant compte de la situation sur le marché du logement et d'autre part de certaines critiques qui avaient été formulées à l'encontre du bail paritaire, les représentants des associations signataires ont décidé de compléter leur